

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement 378/2025

not. 41061/22/CC

i.c. (2x)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 FÉVRIER 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

comparant en personne

prévenu

Par citation du 26 novembre 2024, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 17 janvier 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

circulation sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

À cette audience, Madame le Premier Juge-Président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu renonça à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Mandy MARRA, Substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Le prévenu eût la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT:

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 41061/22/CC et notamment le procès-verbal NUMERO0.) dressé en date du DATE2.) par la Police grand-ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE0.).

Vu la citation à prévenu du 26 novembre 2024, régulièrement notifiée au prévenu PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, en date du DATE2.) vers 21.15 heures à ADRESSE3.), conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

À l'audience publique du 17 janvier 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu le fait mis à sa charge et s'en est excusé.

Au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications des agents verbalisant, ainsi que l'aveu complet du prévenu PERSONNE1.) à la barre, l'infraction mise à charge du prévenu est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est dès lors **convaincu** :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

le DATE2.) vers 21.15 heures à ADRESSE3.),

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable ».

La peine

L'article 13 point 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable retenue à charge de PERSONNE1.) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une peine d'amende de 500 à 10.000 euros, ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13 point 1 de de la loi modifiée du 14 février 1955 permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de

conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

La gravité de l'infraction commise par PERSONNE1.), tout en tenant compte de son aveu et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, justifie sa condamnation à une **amende correctionnelle de 800 euros** qui tient compte de sa situation financière, ainsi qu'à une **interdiction de conduire de 18 mois**.

En vertu de l'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale, les cours et tribunaux peuvent, dans le cas où ils prononcent une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique, ordonner par la même décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que la condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

PERSONNE1.) n'a pas subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et ne semble pas indigne de l'indulgence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder le **sursis intégral** quant à l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

PAR CES MOTIFS :

la **dix-huitième** chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière correctionnelle, composée de son Premier Juge-Président, statuant **contradictoirement** à l'égard de PERSONNE1.), la représentante du Ministère Public entendue en son réquisitoire,

condamne PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **huit cents (800) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 8,52 euros,

fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **huit (8) jours**,

prononce contre PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge pour la durée de **dix-huit (18) mois** l'interdiction de conduire sur la voie publique,

dit qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de cette interdiction de conduire,

avertit PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale et de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, dont mention a été faite.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge-Président, en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assistée de Carole MEYER, Greffière, en présence de Dominique PETERS, Procureur d'État adjoint, qui à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgu@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.